

## **Règlement grand-ducal du 8 juillet 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019**

- **portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub>**
- **modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 - portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO<sub>2</sub> ; - modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, les termes « au plus tard 6 mois » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « et le 31 décembre 2021 » sont remplacés par les termes « et le 31 décembre 2022 » ;

3° Le paragraphe 4 est complété par trois alinéas 3, 4 et 5 nouveaux libellés comme suit :

« Pour les véhicules repris au paragraphe (1), alinéa 1, point 1, et sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 mars 2022 inclusivement, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2022 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à :

1° 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique ne dépasse pas 180 wattheure/kilomètre ;

2° 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes dont la consommation d'énergie électrique dépasse 180 wattheure/kilomètre, sous réserve qu'il comporte au moins sept places assises, y compris celle du conducteur, et que le requérant de l'aide financière, à savoir le propriétaire du véhicule ou, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, est une personne physique faisant partie d'un ménage qui se compose d'au moins cinq personnes ;

- 3° 3 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ne répondant pas aux conditions visées aux points 1° et 2° ;
- 4° 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une camionnette ;
- 5° 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motorcycle ou un cyclomoteur.

La consommation d'énergie électrique dont question aux points 1° et 2° est celle déterminée lors du cycle d'essai WLTP telle que reprise soit au certificat de conformité communautaire, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ou son mandataire et enregistré dans la banque de données nationale sur les véhicules routiers.

Pour les véhicules repris au paragraphe (1), alinéa 1, point 2 et sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 mars 2022 inclusivement, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois au plus tard le 31 décembre 2022 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à :

- 1° 8 000 euros, sans pour autant dépasser 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette ;
- 2° 50 pour cent du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1 000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motorcycle ou un cyclomoteur. ».

4° Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Toutefois, lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et le 31 décembre 2021 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à 1 500 euros. ».

5° Au paragraphe 6 les termes « et le 31 décembre 2021 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 31 décembre 2022 inclusivement » ;

6° Au paragraphe 6 les termes « au plus tard le 31 mars 2021. » sont remplacés par les termes « au plus tard le 31 mars 2022. » ;

7° Le paragraphe 6 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Toutefois, pour les véhicules repris au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, point 3, la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2021. La première mise en circulation du véhicule doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2021. ».

## **Art. 2.**

L'article 2 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « et le 31 mars 2021 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 31 mars 2022 inclusivement » ;

2° Au paragraphe 5, les termes « et le 31 mars 2021 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 31 mars 2022 inclusivement. ».

## **Art. 3.**

L'article 3 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété comme suit :

« Toutefois, le délai de sept mois précité n'est pas d'application lorsque le requérant de l'aide financière est une personne physique propriétaire du véhicule. » ;

2° Au paragraphe 4, alinéa 2, point 5, les termes « au plus tard 6 mois » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 4, alinéa 2, point 6, les termes « et le 31 mars 2021 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 31 mars 2022 inclusivement » ;

4° Au paragraphe 4, alinéa 2, point 6, les termes « et le 31 décembre 2021 inclusivement » sont remplacés par les termes « et le 31 décembre 2022 inclusivement » ;

**Art. 4.**

Le présent règlement produit ses effets au 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Art. 5.**

Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable,*  
**Carole Dieschbourg**

Cabasson, le 8 juillet 2021.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

---

